



ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant accord technique préalable

Route départementale (RD) n° 139 Commune de Rivarennes (hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
- Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Sud-Ouest,
- Vu la demande reçue en date du 13 février 2025 par laquelle l'entreprise ENEDIS MOAR CENTRE – 6, rue du 8 mai 1945 – 36000 Châteauroux sollicite pour M. et Mme Cleys – 8bis, route des Sicots – 37190 Rivarennes l'autorisation de réaliser un raccordement électrique sur réseau existant ainsi que la pose d'un coffret dans l'emprise de la RD 139, entre les PR 0+760 et 0+790, hors agglomération sur la commune de Rivarennes,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Implantation d'un coffret

Le coffret sera implanté en limite de la RD 139, entre les PR 0+760 et PR 0+790, côté droit, sur la parcelle privée cadastrée section AB n° 795 et situé à 4 mètres minimum du bord de chaussée.

Réalisation de tranchées

Pour rappel, le règlement de voirie préconise l'implantation des tranchées sous trottoir ou sous accotement. En cas d'impossibilités techniques, l'implantation se fera sous chaussée et dans la mesure du possible en dehors des bandes de roulement.

- sous accotement à une distance supérieure à 1 m du bord de chaussée

Une tranchée transversale sous accotement à une distance supérieure à 1 m du bord de chaussée, d'une longueur de 1 mètre et d'une profondeur minimum de 65 cm au-dessus de la génératrice supérieure sera réalisée.

Le remblayage de la tranchée se fera de la manière suivante :

- sable classé insensible à l'eau en dessous de la génératrice inférieure d'une épaisseur minimum de 10 cm et à 20 cm au-dessus du fil de détection ;
- grillage avertisseur à 20 cm du fil de détection ;
- remblai de 45 cm en GNT 0/31,5.

Compactage

Des mesures de compactage devront être effectuées dans le respect des modalités décrites à l'article 78 du règlement de voirie et du paragraphe 5 de l'annexe 14. Les résultats des contrôles de compactage devront être fournis et validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du Sud-Ouest pour le chantier situé hors agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du Sud-Ouest.

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du Sud-Ouest un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déployé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à L'Île-Bouchard, le **06 MAI 2025**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement et d'Urbanisme
d'Indre-et-Loire
du Sud-Ouest,


M. Régis DESIDÉRI

Diffusion :

Pour attribution : le bénéficiaire de la permission de voirie et le STA du Sud-Ouest
Pour information : la Mairie de Rivarennes.